

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les arrêtés portant agrément professionnel à la Sarl "établissements Antoine Cayrol", représentée par M. et Mme Georges Parodi, sont annulés :

- arrêté n° 2540/DIRAG du 28 octobre 1999 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et commerçant armurier ;
- arrêtés n° 2542/DIRAG du 28 octobre 1999 et n° 898 du 30 mai 2000 portant agrément de personnel.

**Art. 2.** - Les éventuelles infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions pénales en vigueur.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les commissaires délégués de la République pour les provinces nord, sud et îles loyauté, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, le directeur territorial de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Georges Parodi et à MM. Jacques Bae Bae et Van Vinh Philippe Tran, par le directeur de la sécurité publique et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement  
haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint  
du haut-commissariat,*  
ALAIN MARC

**Arrêté n° 695 du 11 juillet 2001 portant nomination de personnes en qualité de représentants des conseils coutumiers de la Grande Terre, au sein des commissions foncières communales**

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique, relative à la Nouvelle Calédonie, et notamment ses articles 18, 140 et 233 ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 modifiant le décret n° 89-571 du 16 août 1989 relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ;

Vu la lettre n° 2297/188/CCX du 20 novembre 2000 du président du conseil coutumier de l'aire Xaracuu ;

Vu la lettre n° 2298-551/02/2001/RI du 13 février 2001 du président du conseil coutumier de l'aire Djubéa Kapone ;

Vu la lettre n° 2295-1029/LG du 24 avril 2001 du président du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap ;

Vu la lettre n° 2296-14/04-011/PC du 25 avril 2001 du président du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki ;

Vu la lettre n° 2294/377/CCAA du 6 juillet 2001 du président du conseil coutumier de l'aire Ajié-Aro,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les personnes mentionnées dans la liste figurant en annexe du présent arrêté sont nommées en qualité de représentants des conseils coutumiers de la Grande Terre, au sein des commissions foncières communales.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement  
haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
ALAIN TRIOLLE